



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge sur la commune de Poitiers (86)

n°MRAe 2021APNA89

dossier P-2021-11018

**Localisation du projet :** Commune de Poitiers (86)  
**Maître d'ouvrage :** SERGIES  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfète de la Vienne  
**en date du :** 21 avril 2021  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'agence régionale de santé et la préfète de la Vienne, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ayant été consultées.

### Préambule

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 juin 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

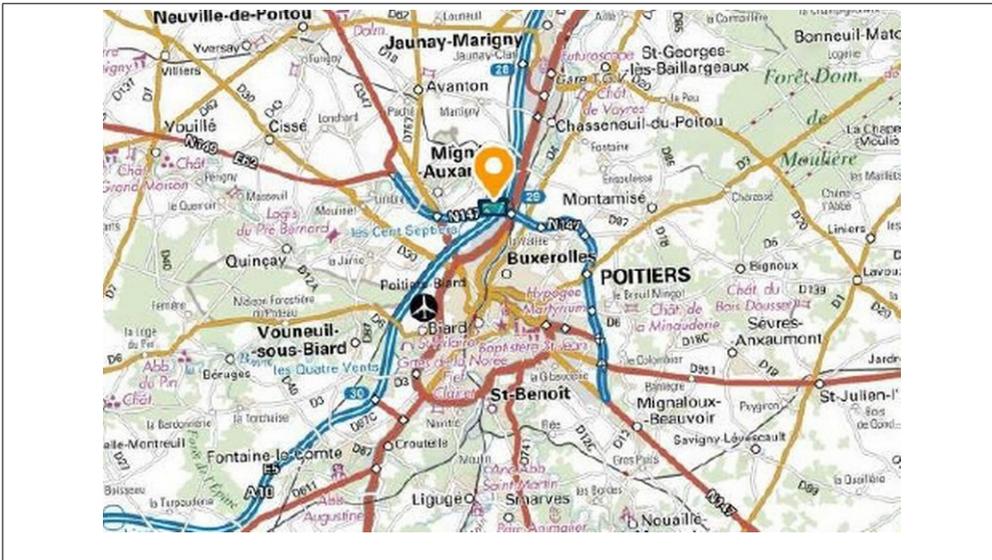
# I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## I.1. Contexte et présentation du projet

Le présent avis porte sur un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol présenté par la société SERGIES. Le projet se situe à Poitiers, dans le département de la Vienne, au lieu-dit « les Cosses », en limite de la commune de Migné-Auxances. Il sera installé sur une ancienne décharge (déchets ménagers et industriels<sup>1</sup>) près du péage de Poitiers Nord sur l'autoroute A10 à l'est, la LGV « Paris-Bordeaux » à l'ouest, la RN147 au sud et un lotissement au nord. L'emprise foncière est d'environ 11 ha pour une surface exploitée de 7,2 ha.

Le parc développera une puissance totale d'environ 4,9 Méga Watt crête<sup>2</sup> (Mwc). Il sera composé de 217 tables pour un total de 12 420 modules de silicium monocristallin, d'une puissance unitaire d'environ 400 Wc. Les dimensions types prévues pour les modules seront d'environ deux mètres de long et un mètre de large. Les structures porteuses des modules devraient être fixées au sol par l'intermédiaire de profilés en acier reposant sur des longrines en béton afin de préserver l'intégrité de la couverture du sol. Les dimensions des structures seront déterminées grâce à la réalisation d'une étude de sol.

Outre la mise en place de panneaux photovoltaïques, le projet prévoit deux postes de transformation, un poste de livraison et une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>. La durée d'exploitation n'est pas indiquée dans l'étude. Le temps de construction précisé par le pétitionnaire est d'environ 4 mois.



Situation géographique du projet, étude d'impact page 19

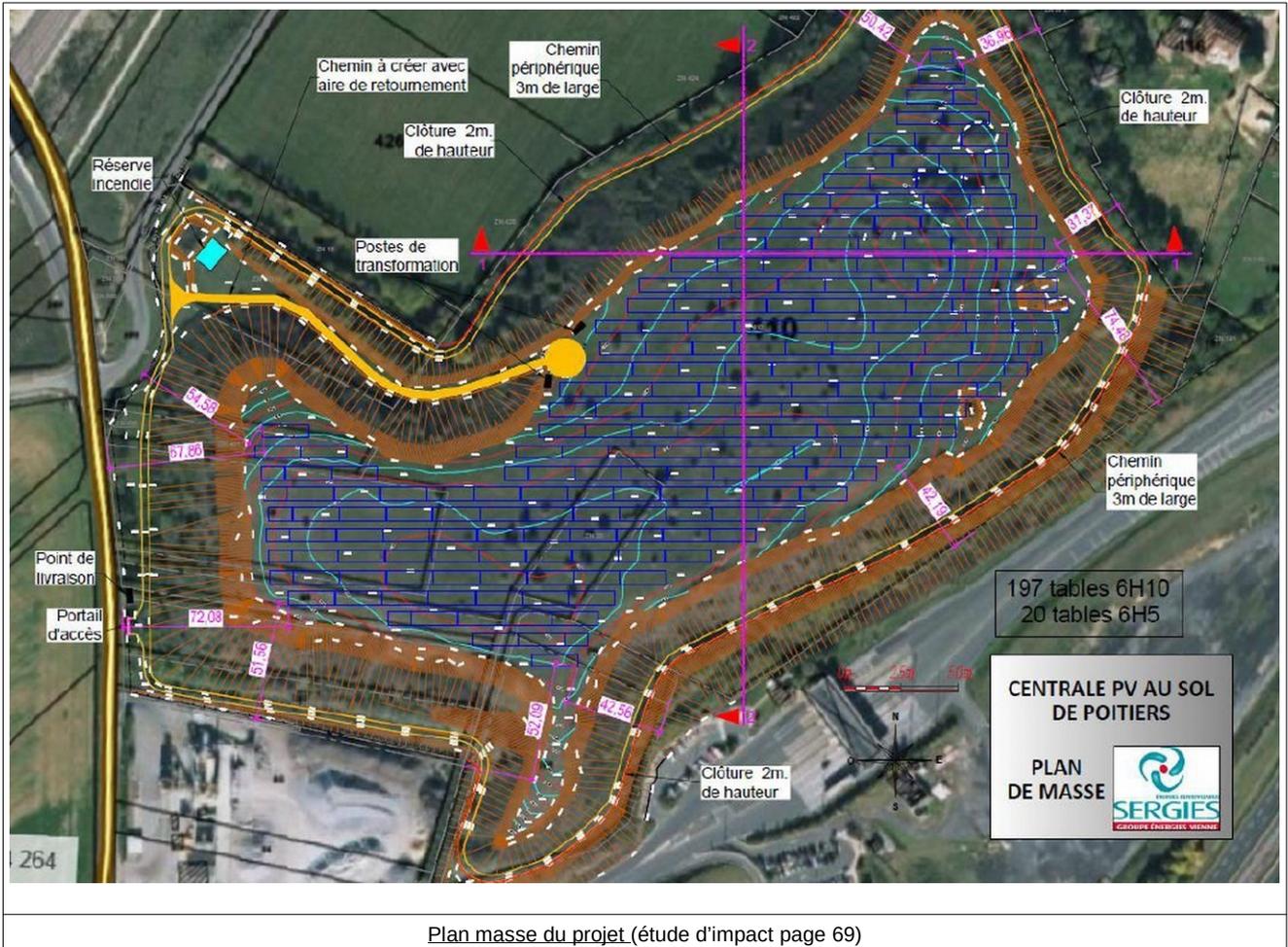


Site d'étude, étude d'impact page 22

1 cf. page 43 et suivantes de l'étude d'impact, liste des déchets accueillis sur site  
2 Mégawatt-crête, soit 10<sup>6</sup> (1 million) de watt-crête (unité standardisée de puissance des panneaux photovoltaïques)

Le raccordement du parc au réseau est prévu au poste source de Migné-Auxances, situé à environ 1,5 km du site, le tracé prévisionnel de raccordement est présenté en page 78 de l'étude d'impact. Cependant il est précisé page 116 que la capacité d'accueil réservée aux EnR de ce poste électrique (le plus proche), est de 2 MW. Au vu de la puissance développée par ce parc (4,9 Mwc), cela semble remettre en question le choix du site sur lequel le projet devrait se raccorder.

**La MRAe souligne que les impacts potentiels du tracé de raccordement (et la démarche "ERC" l'accompagnant) devraient être présentés dans le dossier, car faisant partie intégrante du projet. Des précisions sont attendues sur ce point.**



## I.II. Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre de la demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact (EI) en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

## I.III. Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés :

- l'analyse de l'état initial : les contraintes du site et de son sous-sol ;
- la recherche et la préservation des zones humides ;
- le suivi écologique du site ;
- le raccordement au réseau d'électricité, la phase travaux et la phase de démantèlement.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier comporte une étude d'impact (mars 2020), un résumé non technique (mars 2020) ainsi qu'un mémoire en réponse de février 2021. Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Le résumé non technique reprend dans un tableau synthétique les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible. Cependant il apparaît trop synthétique pour l'information du public, et la présentation de cartes de synthèse concernant l'état initial, les enjeux et les impacts apporteraient plus de clarté.

**La MRAe préconise de mettre à jour le résumé non technique, ce document étant un élément essentiel pour éclairer le public sur le projet.**

### II.I. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'état initial est presque complet (voir ci-dessous). Il présente en conclusion une synthèse de la sensibilité du milieu à partir des données de l'état initial et précise l'intensité des enjeux sous forme de tableau (p.256 et suivantes de l'étude d'impact).

L'étude précise que le site a été utilisé comme décharge ouverte, exploitée par la Société Poitevine de Nettoyement, dans les années 80. Il est aussi précisé que l'arrêt de l'exploitation coïncide avec la mise en service de l'usine d'incinération de Saint-Eloi le 11 novembre 1984.

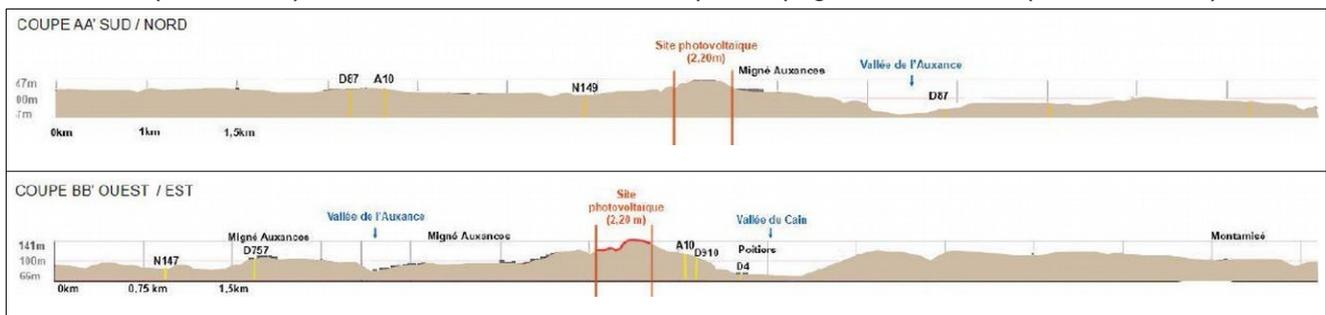
La présentation des servitudes et obligations ainsi que des mesures de suivi de cette ancienne décharge est inexistante. Ainsi, l'étude ne confronte pas les contraintes post exploitation de ce site vis-à-vis du projet photovoltaïque et n'expose donc pas les mesures attendues. Même si le pétitionnaire précise qu'aucun arrêté d'exploitation et de post-exploitation et qu'aucun document de classification existe, il ne peut s'en satisfaire dans l'analyse de l'historique du site.

**La MRAe relève l'insuffisance du dossier sur l'historique du site en rapport aux obligations réglementaires ou non concernant cette ancienne décharge, qui ne sont pas présentés, alors qu'ils sont indissociables de l'état des lieux et des mesures éventuelles que le pétitionnaire pourrait être amené à mettre en œuvre.**

### II.II. Milieu physique

Le site de projet est enclavé entre l'autoroute A10 Paris-Bordeaux et la LGV Sud Europe Atlantique. Selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de la Vienne, toutes les communes du département sont concernées par le risque relatif au transport de matières dangereuses (routes et voies ferrées).

Avec une altitude comprise entre 130 et 140 mètres, la topographie du site est plus élevée que la moyenne communale (105 mètres) comme le montrent les deux coupes en page 194 de l'étude (voir ci-dessous).



Selon la base de données BASIAS<sup>3</sup> et BASOL<sup>4</sup>, un site BASOL est répertorié sur la commune de Poitiers, à près de 3 km du site de projet et 49 sites BASIAS se trouvent à moins de 2 km du site du projet, dont 28 situés sur la commune de Poitiers. Le plus proche est localisé à environ 530 m du site.

La commune de Poitiers se situe par ailleurs en zone de sismicité 3, ce qui correspond à un aléa sismique modéré.

Aucun captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) ou périmètre de protection n'est présent sur le site du projet. La commune de Poitiers, localisée dans le bassin versant du Clain, appartient à la zone de répartition des eaux (ZRE- traduisant un déficit structurel entre usages et ressources) définie pour ce bassin hydrographique. Les deux cours d'eau les plus proches du site de projet sont le Clain et l'Auxance.

3 Inventaire des anciens site industriels

4 Base de données BASOL sur les sites et sols pollués(ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif



Pour rappel, la caractérisation des zones humides doit être réalisée en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Cet article définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, **ou** dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Il apparaît donc ici que le mode de recherche de zones humides est à revoir.

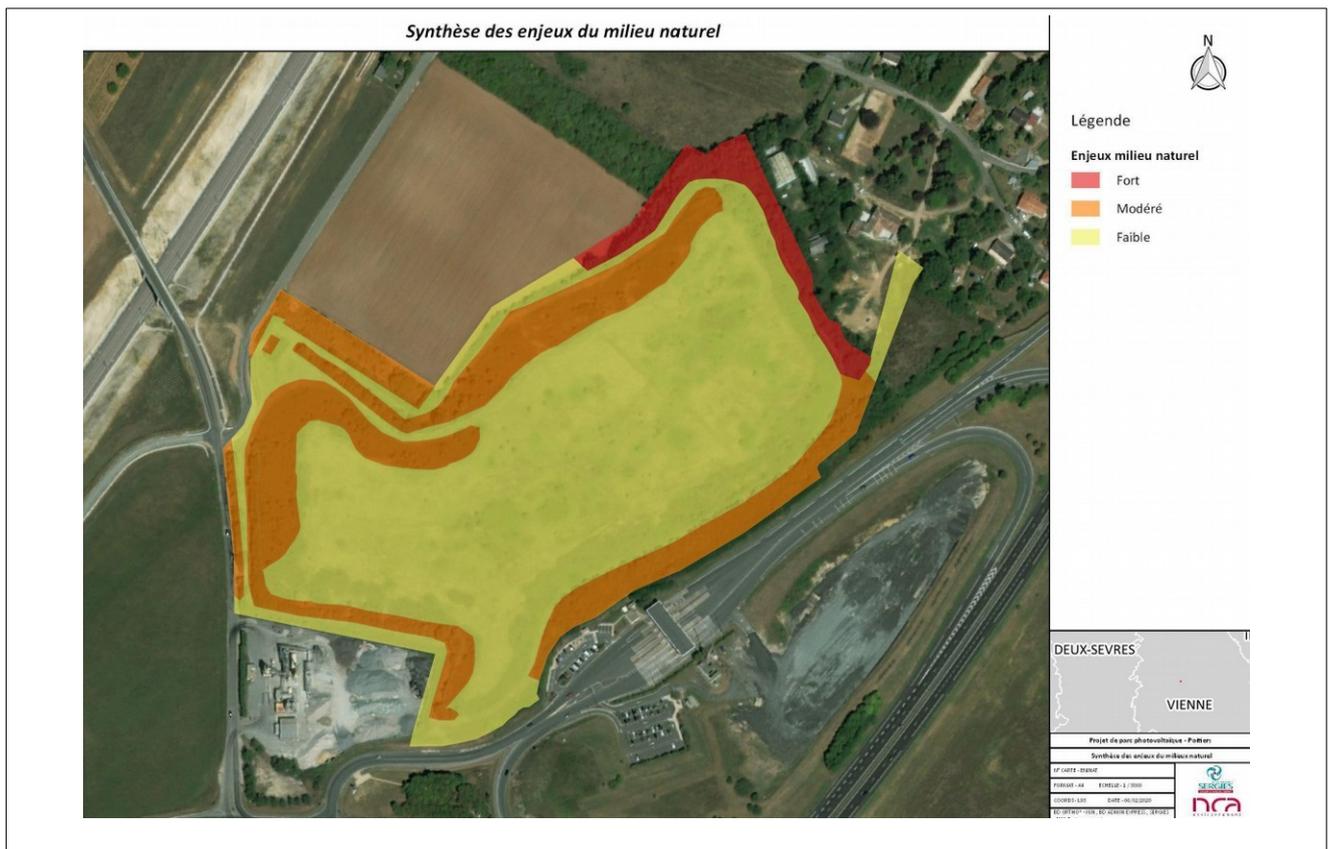
**La MRAe demande au pétitionnaire de reprendre son analyse sur les zones humides de l'aire du projet, et en conséquence, les mesures d'évitement si cela s'avère nécessaire.**

### Biodiversité

Les investigations se sont étalées sur plusieurs années. Quatre visites ont été effectuées en octobre 2017, juillet 2018, janvier 2019 et avril 2019. Le pétitionnaire précise, dans son mémoire en réponse au service instructeur, la méthodologie retenue et sa pertinence au regard de la petite taille de la zone d'étude et du contexte particulier de son enclavement.

L'étude indique, concernant les habitats et la flore, que l'intérêt floristique du site serait réduit, au regard du caractère rudéral du site. Le site du projet est concerné par la problématique de l'Ambrosie (présence occasionnelle). Concernant l'avifaune, les habitats présents apparaissent relativement classiques et associés à des espèces communes. La zone d'étude présente un potentiel pour les reptiles. Concernant les mammifères, la zone d'étude est située dans un contexte déjà très contraint par l'urbanisation (LGV, autoroute, zones habitées). Le potentiel relatif aux gîtes de chiroptères est limité au boisement limitrophe est.

Le diagnostic met en avant un enjeu global faible sur la principale partie de la zone d'étude où vont s'implanter les panneaux, et qui correspond à une friche de graminées. Les principaux enjeux localisés au sein de la zone d'étude (voir cartographie ci-dessous) sont relatifs aux haies, qui constituent des habitats de reproduction pour l'avifaune, et une zone d'alimentation et de transit de la faune en général.



## III. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### III.1. Milieux physiques

Concernant le sol et le sous-sol du site, l'étude d'impact précise que les effets du projet sont une

imperméabilisation localisée, un compactage localisé et un risque de pollution par déversement accidentel. Il s'agit d'effets temporaires, directs et indirects. Considéré comme un enjeu faible, l'impact du projet est considéré comme faible sur les sols et sous-sols

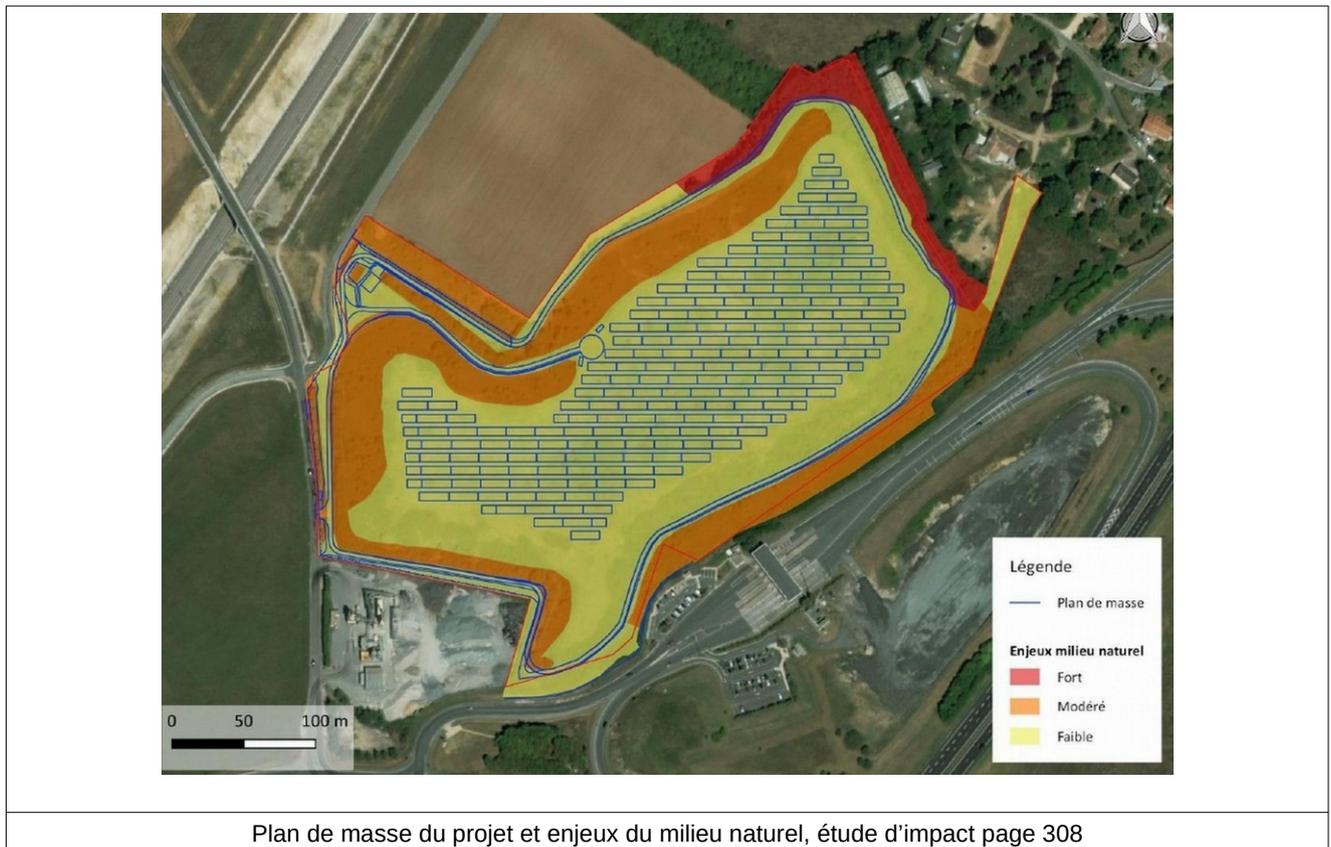
La MRAe relève que sans connaissance précise de l'état du sol et du sous-sol, la caractérisation des impacts peut-être sous-évaluée. Il en est de même pour les eaux superficielles et souterraines dès lors que toutes les précautions à prendre lors de la phase travaux ne sont pas connues du fait d'une méconnaissance du milieu et des contraintes liés à cette ancienne décharge.

**La MRAe recommande au pétitionnaire de justifier la classification d'enjeu « faible » pour les sols et sous-sols dès qu'il aura apporté des précisions sur l'état initial du milieu vis-à-vis de l'ancienne décharge. La MRAe demande de plus au pétitionnaire, suivant les résultats de cette analyse, de prévoir la mise en œuvre des suivis adaptés en phase travaux ou en exploitation si cela s'avère nécessaire.**

Afin de réduire les risques de pollution du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux (En°4 à 6, Rn°11 et 12), portant notamment sur la mise en place d'un management environnemental du chantier, le suivi et le contrôle par un responsable indépendant, la mise à disposition de kits anti-pollution, la gestion des déchets, etc., visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur.

### III.II. Milieux naturels et biodiversité

Le projet intègre peu de mesures de réduction d'impacts car l'implantation du projet semble prendre en compte les enjeux précisés lors de l'état initial (voir cartographie ci-dessous)



On peut citer, comme mesure adaptée, la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles du cycle biologique des espèces. Le projet mise par ailleurs sur une recolonisation du site par la végétation.

Cependant, même si les incidences résiduelles sur la faune et la flore devraient rester très limitées au regard des enjeux existants du site et des mesures prévues par le projet, la MRAe constate l'absence de suivi écologique de la centrale photovoltaïque pendant l'exploitation. Or, un suivi est nécessaire pour évaluer la phase attendue de recolonisation naturelle, dont les objectifs sont également à préciser, et pour pouvoir proposer des mesures correctrices le cas échéant.

De plus, aucune mesure ne concerne la gestion de la végétation sur le site du projet et plus particulièrement de l'ambrosie alors qu'au stade du diagnostic le pétitionnaire précise que des mesures doivent être prises pour éviter toute dissémination de cette plante.

**La MRAe demande au pétitionnaire de proposer et de mettre en œuvre un protocole de suivi écologique pendant l'exploitation, ainsi qu'un protocole de gestion des plantes invasives, assortis de propositions de mesures correctrices.**

#### **IV. Justification du choix du site et démantèlement**

L'étude d'impact présente, en page 265 et suivantes, le projet et les raisons du choix ayant guidé sa conception. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique.

Le terrain retenu, une ancienne décharge, semble, en première approche, adapté au projet et conforme à l'esprit du document de stratégie régionale en matière de développement des installations de production d'énergies renouvelables<sup>6</sup>. La MRAe relève cependant qu'il n'y a pas eu d'étude de sites alternatifs, éventuellement de même type.

L'analyse de la phase du démantèlement n'est que trop peu abordée dans l'étude. Cette dernière ne présente les incidences de cette phase que vis-à-vis des déchets produits (y compris leur traitement). La MRAe constate que le pétitionnaire n'aborde pas, sur cet aspect également, les risques d'impacts et les mesures nécessaires en rapport avec le passé du site. La prise en compte de la biodiversité serait également une des composantes nécessaire du projet de démantèlement.

**La MRAe recommande au porteur de projet de compléter son étude par une analyse des impacts potentiels de son projet lors du démantèlement, en particulier concernant le sol de l'ancienne décharge et la biodiversité. La démonstration d'une bonne prise en compte des contraintes et des engagements environnementaux pris dans ce cadre est attendue.**

#### **V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol contribuant au développement des énergies renouvelables.

Le porteur de projet a réalisé les études nécessaires à l'identification des enjeux du territoire. L'étude d'impact s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux utiles à une bonne compréhension du projet dans sa globalité.

L'étude d'impact est proportionnée à la sensibilité du site, et la majorité des mesures prévues apparaît adaptée. Cependant :

- les impacts liés aux travaux portant sur le tracé du raccordement du parc au poste source, élément indissociable du projet, ne sont pas abordés dans l'étude ;
- les impacts fonctionnels vis-à-vis de l'ancienne décharge ne sont pas abordés que ce soit en phase travaux, en exploitation ou pour le démantèlement ;
- aucune mesure de suivi écologique n'est proposée par le pétitionnaire pendant l'exploitation du site.

La MRAe invite le pétitionnaire à reprendre et/ou compléter son projet conformément aux remarques ci-dessus et aux autres observations ou recommandations faites par ailleurs dans le corps de l'avis.

À Bordeaux le 17 juin 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le membre permanent délégué

**Signé**

Bernadette Milhères

<sup>6</sup> <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>